

La taxe d'apprentissage en 2022

La taxe d'apprentissage vise principalement à financer l'apprentissage mais aussi la mise en œuvre d'autres premières formations technologiques et professionnelles.

1. Qui est concerné par la taxe d'apprentissage ?

Assujettissement et exonération possible

Les règles d'assujettissement

La taxe d'apprentissage est due par les employeurs mentionnés aux [articles L. 6331-1](#) et [L. 6331-3](#) du Code du travail passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que par les personnes physiques et les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 est, par nature, à but non lucratif. A ce titre, elle n'est soumise à aucun impôt commercial. Si elle exerce une activité commerciale, elle peut continuer à être exonérée d'impôts commerciaux si son activité n'est pas exercée dans des conditions comparables à celles d'une entreprise commerciale.

Tel n'est pas le cas des Groupements d'Employeurs (GE) au sens de l'article L. 1253-1 du Code du travail qui, en tant que dispositif de prêt de main-d'œuvre, relève, par nature, du secteur marchand. Ils sont donc assimilés à des associations à but lucratif au sens fiscal du terme.

De ce fait, ils sont automatiquement soumis aux impôts commerciaux. Cela signifie qu'ils doivent s'acquitter de l'impôt sur les sociétés à taux plein (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution économique territoriale (CET). De plus, l'association reste soumise aux impôts classiques (taxe d'habitation, taxe foncière, etc.).

→ **Les GE sont donc concernés par la taxe d'apprentissage.**

Les exonérations de la taxe d'apprentissage

Toutefois, des exonérations existent et résultent de la combinaison des [articles L 6241-1 du Code du travail](#) et de [L'article 1599 ter A du Code Général des Impôts](#) (CGI), lesquels fixent la liste des employeurs non redevables et notamment :

- **Les Groupements d'Employeurs agricoles** mentionnés à l'article L. 1253-1 du Code du travail ;
- Les employeurs assujettis occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage (L. 6221-1 à L. 6225-8 du Code du travail), lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du

Code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du SMIC mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Quid des dernières évolutions pour les Groupements d'Employeurs ?

Jusqu'au 31/12/2021, les GE (hors GE agricoles) pouvaient également bénéficier d'une exonération à proportion des rémunérations versées à des personnels mis à disposition de leurs adhérents, eux-mêmes non assujettis ou exonérés (BOFIP-TPS-TA-10-§§ 400 à 420-04/02/2015).

Cette règle a été abrogée. A compter du 1^{er} janvier 2022, tous les GE non agricoles sont assujettis à la taxe d'apprentissage.

N.B : Toutefois, s'agissant de **la taxe d'apprentissage 2021 et payable en 2022** (fraction-solde de 13%), elle demeure calculée selon les anciennes dispositions.

2. Calcul et modalités de paiement de la taxe

Taux de la cotisation et calcul

La cotisation de la taxe d'apprentissage est fixée à **0.68%** :

- 87% de cette cotisation (soit un taux de **0.59%**) constitue la fraction principale ;
- 13% (soit un taux de 0.09%) constitue la fraction solde, Modalités de paiement.

Elle est assise sur la masse salariale brute totale.

Les rémunérations versées dans le cadre des **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CUI-PEC / CAE) bénéficient d'une exonération totale de la taxe (article L 5134-31 du Code du travail).

N.B : Pour les GE, cela correspond à **l'ensemble des rémunérations brutes des salariés permanents et des salariés mis à disposition**. En effet, [l'article 1253-8-1 du Code du travail](#) excluant les salariés mis à disposition du calcul de certains effectifs ne s'applique pas à la matière fiscale, a fortiori à la taxe d'apprentissage.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, une contribution supplémentaire à l'apprentissage est également due ([article L 6242-1 du Code du travail](#)).

Modalités de paiement et calendrier 2022

A compter du 1^{er} janvier 2022, la fraction principale de la taxe d'apprentissage est déclarée et payée via la DSN (0.59% de la masse salariale). Elle est collectée par le réseau des URSSAF selon la périodicité de paiement habituelle.

La fraction solde de 13% (0.09% de la masse salariale) sera déclarée et payée au plus tard le 5 ou 15 mai 2023.



Plus d'informations via le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage>